

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

CANTON
DE
SAVIGNY-SUR-ORGE

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE SAVIGNY-SUR-ORGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU MAIRE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Catégorie : 1-4

N°0593

DECISION

(Article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

CONTRAT DE CONTROLE DES MOYENS DE LEVAGE

NOUS, Alexis TEILLET, Maire de la commune de Savigny-sur-Orge,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n°40/047 du conseil municipal du 13 janvier 2022 autorisant le Maire à exercer les compétences déléguées par le conseil municipal, dans le cadre de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique, et notamment ses articles L2122-1 et R2122-8,

VU la consultation passée sans publicité ni mise en concurrence,

CONSIDERANT l'obligation pour la Ville de faire vérifier périodiquement les moyens de levage,

DECIDONS

ARTICLE 1 : Il est signé un contrat pour le contrôle des moyens de levage de la Ville avec la société QUALICONSULT EXPLOITATION sise 49 avenue de la Division Leclerc – bâtiment C quartier Europe – 92290 CHATENAY MALABRY.

ARTICLE 2 : Le contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter de sa notification. Il pourra être reconduit trois (3) fois à sa date anniversaire. La durée du contrat ne peut pas excéder quatre (4) ans. La reconduction est expresse.

ARTICLE 3 : Les prestations faisant l'objet du présent contrat seront rémunérées par application d'un prix global forfaitaire d'un montant annuel de 2 150 € HT, soit 2 580 € TTC.

ARTICLE 4 : Le montant est inscrit au budget de l'exercice.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée, inscrite au registre des décisions du Maire, transmise par voie électronique à la Préfecture et notifiée à l'intéressé(e).

Fait à Savigny-sur-Orge, le 22 mai 2023

Alexis TEILLET
Maire

